

Remarques sur la simplification du droit dans l'UE: le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)

Fabienne Péraldi Leneuf

Table des matières

- 1 Introduction
- 2 L'évaluation *ex post* ou la surenchère de la complexité
 - 2.1 La sophistication de l'évaluation
 - 2.2 La sophistication des instruments légistiques
- 3 Les enjeux de l'évaluation *ex post* de la législation européenne
 - 3.1 L'efficacité économique, moteur de l'évaluation de la législation
 - 3.2 L'évaluation de la législation recentrée sur l'intérêt général

1 Introduction

Le thème de la simplification du droit prend, sous l'impulsion notamment de l'OCDE¹, une ampleur considérable dans l'ensemble des pays d'Europe depuis plusieurs années. Essentiel pour les démocraties, il fait l'objet de multiples analyses et réflexions en droit national² comme en droit de l'Union européenne³. S'agissant de ce dernier, il se concentre depuis 2013 autour du programme REFIT (*Fitness Regulation*) proposé par la Commission européenne dans la continuité de son action «Mieux légiférer». L'intérêt de son étude consiste à s'interroger non seulement sur son contenu mais aussi sur sa *pertinence et son efficacité*, problématique qui affecte d'ailleurs d'une manière générale la simplification.

Afin d'être clair et concis à propos d'une action pour le moins complexe, il est utile de rappeler que la politique de l'Union européenne en faveur d'une législation/réglementation plus accessible, simple et efficace existe depuis presque dix-huit ans maintenant. Elle a été officiellement engagée dans le Livre blanc sur la Gouvernance européenne de 2001⁵ dans le mouvement de simplification des traités originaires initié par les Conseils européens de Nice et de Laeken en 2000 et 2001 et qui a abouti au Traité constitutionnel non entré en vigueur de 2004.

Mais l'idée et les premières interventions en faveur de la simplification sont bien antérieures. Elles ont été envisagées dès les années 1970 par des initiatives éparpillées de plus ou moins grande envergure, visant la codification des textes relatifs au marché intérieur⁶. Le droit de l'UE faisait en effet déjà l'objet de vives critiques. Les législations étaient trop nombreuses, longues, complexes, inté-

graient des détails et des normes techniques qui les éloignaient des préoccupations des citoyens européens. Ce droit se caractérisait en outre par une confusion des fonctions législative et exécutive et par l'absence de réelle hiérarchie des normes.

Dès lors, la politique de simplification menée par l'Union a été associée dès le départ à l'approfondissement de la démocratie européenne et du processus d'intégration par un renforcement de la séparation des pouvoirs et de la garantie de l'état de droit.

À partir de 2001, la simplification a connu une évolution remarquable. Elle a pris corps dans une multitude de communications, de lignes directrices, de guides de légistique, d'accords inter-institutionnels⁷, dont certains intitulés retentissants étaient destinés à marquer les esprits et à transmettre un message au public. Sont ainsi apparus les concepts de «réglementation intelligente», «inclusive» ou «affûtée»⁸.

Sur le fondement de ces textes de *soft law*, l'Union a donc conçu l'action «Mieux légiférer» comme une démarche globale qui appréhende la législation d'amont en aval, de sa production à sa mise en œuvre, de façon à la rendre «représentative de tous les intérêts», et légitime *a priori*. Des outils et instruments très variés ont été mis en place, qui participent à la formation aujourd'hui d'un droit de la légistique européenne formelle et matérielle. Sous l'aspect formel, on évoquera les techniques de codification, d'abrogation, de refonte⁹, de consolidation, de remplacement des directives par des règlements, mais aussi l'élaboration de guides rédactionnels, le recours au retrait des propositions. Du côté matériel, il s'agit d'encourager les choix d'option et les méthodes alternatives, les principes de subsidiarité et de proportionnalité, le recours aux études d'impact, aux experts, aux consultations de la société civile, ou encore aux actes délégués qui confortent le pouvoir de mise en œuvre de la Commission.

«Mieux légiférer» est donc déjà une politique ancienne et bien rodée. Pourtant, une nouvelle série de textes publiés en mai 2015 par la Commission européenne¹⁰ suscite de nouveaux questionnements juridiques. Au cœur de ce «paquet» figure le programme REFIT (*Fitness Regulation*), dont la nouvelle version proposée consiste à mettre en place une démarche d'évaluation *ex post* de la législation et de la réglementation existantes. Cette réforme se traduit par une plus grande complexité de la simplification (I) et fournit l'occasion d'évoquer ses enjeux politiques et institutionnels (II).

2 L'évaluation *ex post* ou la surenchère de la complexité

L'objectif de REFIT, imaginé par la Commission européenne entre 2010 et 2013¹¹, consiste à appliquer une cure de *fitness* à la législation afin de renforcer son efficacité. En procédant à une évaluation générale de l'acquis, de la législation en vigueur

et de la législation européenne à venir, à la fois par des mesures correctives et en anticipant la conception de nouveaux actes, le programme contribue à la sophistication de l'évaluation et justifie un renforcement des mécanismes légistiques.

2.1 La sophistication de l'évaluation

Le programme REFIT organise ainsi un recensement de l'ensemble des réglementations de l'Union afin d'établir leur «bilan de santé», ou plus précisément de qualité. Des tests de performance sont conçus, destinés à en évaluer la pertinence, la valeur ajoutée pour l'Union, mais aussi à apprécier la possibilité de réduire les charges administratives, l'effet des législations sur les marges de profit et la compétitivité dans le marché intérieur.

Cette démarche inclut bien entendu l'évaluation des actes d'application, actes délégués ou actes d'exécution, y compris ceux adoptés par les États membres, ce qui semble être d'ailleurs une particularité du droit de l'Union européenne si l'on se reporte au rapport publié par la Cour des comptes européenne en 2010¹².

Sur la base de ces tests, une série d'actions pourra être alors entreprise, de l'actualisation ou de la révision des textes à leur l'abrogation, leur simplification rédactionnelle, leur codification ou leur refonte. S'agissant des prévisions législatives, le programme impose à la Commission européenne de tenir un tableau de bord annuel avec un programme de travail précis pour identifier les priorités et les impératifs politiques majeurs.

Inéluctablement, ces ambitions conduisent à prévoir l'encadrement du processus et la mise en cohérence des différentes actions. Une plateforme de supervision a donc vu le jour en 2015¹³, constituée sous la forme d'un FORUM de dialogue entre la Commission, les États membres et les parties prenantes. Présidée par le Vice-Président de la Commission européenne Frans Timmermans, elle est composée d'un groupe de 28 experts représentant les États membres et d'un groupe de 20 experts issus du milieu des entreprises, des partenaires sociaux et de la société civile, sans compter le secrétariat général de la Commission et de nombreux groupes de travail¹⁴.

La plateforme collecte les suggestions et remarques des parties prenantes, formule des avis à propos des réglementations sous examen et les transmet à la Commission ou à l'État membre concerné, qui devront ensuite exposer/proposer les suites à donner et donc l'action qui pourra être choisie en conséquence. Il s'agit d'une structure lourde, sur le caractère opérationnel et l'efficacité de laquelle on peut s'interroger, au regard du nombre élevé de parties prenantes impliquées et donc d'intérêts divergents, qui rend les arbitrages difficiles. Par ailleurs, cette technique rejaillit évidemment sur les instruments légistiques. Le paquet de 2015 «Mieux légiférer» s'attache donc à améliorer aussi les procédés existants.

2.2 La sophistication des instruments légistiques

La Commission propose de mieux encadrer la réalisation des analyses d'impact, ainsi que leur propre évaluation et contrôle, grâce à la mise en place d'un nouveau Comité d'examen de la réglementation (CER)¹⁵. Il s'agit d'une structure composée à la fois d'experts de la Commission et d'experts venant de l'extérieur, dont la fonction est «*d'évaluer la qualité de l'ensemble des analyses d'impact et des principaux bilans de qualité et évaluations de la législation existante et formuler des avis sur les projets de rapports qui y sont liés conformément aux lignes directrices applicables*»¹⁶. L'institution prévoit en outre l'extension de ces analyses d'impact au Parlement et au Conseil de l'UE, ce qui impliquera de concevoir aussi des modalités spécifiques d'organisation au sein de ces institutions¹⁷.

L'accent est mis également sur l'amélioration de la transparence des «trilogues» inter-institutionnels qui se sont développés dans le cadre de la procédure législative ordinaire afin d'accélérer l'adoption des textes¹⁸. Ces accords sont conclus à huis clos, de manière informelle, sans que soit pris en compte l'impact que pourraient avoir les compromis d'amendements. Leur encadrement semble nécessaire mais nécessitera de concevoir un mécanisme de transparence et donc de surveillance supplémentaire.

Le paquet de 2015 revendique enfin une meilleure surveillance et un meilleur contrôle des actes délégués et des actes d'exécution de la Commission¹⁹. Les modifications introduites par le traité de Lisbonne ont eu pour conséquence en effet leur multiplication, parfois excessive. En témoignent les prises de positions de certains parlements nationaux qui se sont émus de l'emploi parfois inapproprié de ces actes par la Commission européenne²⁰, ou les affaires récentes jugées par la Cour de justice dans lesquelles elle tente d'apporter une clarification de leur fonction respective, de leur utilisation et de leur encadrement²¹. Le recours aux actes délégués et aux actes d'exécution pourrait donc lui aussi être soumis à des études d'impact, à un examen par des groupes d'experts ou à des consultations publiques.

À ce jour, sans aucun doute, on manque de recul pour appréhender le succès ou l'efficacité du programme REFIT. Seule une communication de la Commission du 14 septembre 2016 propose un bilan chiffré et statistique de REFIT²². Un tableau de bord expose les suites données aux avis REFIT et l'avancée des deux cent trente-et-une initiatives de simplification entreprises depuis 2015. Il y est mentionné que l'essentiel des propositions législatives font suite à des évaluations REFIT, donc des avis de la plateforme. Dix priorités ont pu être ainsi définies pour l'année à venir ainsi que vingt-et-une initiatives «clés», tandis que dix-neuf propositions de retrait de textes et seize propositions d'abrogation ont été formulées²³.

Le processus semble donc fonctionner correctement du point de vue quantitatif. Pour le reste, s'il est difficile d'effectuer une analyse éclairée à partir de ces éléments chiffrés, il ne fait pas de doute que le fait que l'Union évalue les objectifs, les meilleures options et les incidences économiques, sociales, environnementales ou liées aux droits fondamentaux d'un texte, participe d'un changement de système de valeur et d'une nouvelle culture législative. Celle-ci contribue-t-elle à moins légiférer ou à mieux légiférer? Quel est le sens de la politique de simplification menée? Assurément, les enjeux du programme REFIT sont essentiels pour le modèle de société de demain, notamment d'un point de vue démocratique.

3 Les enjeux de l'évaluation *ex post* de la législation européenne

Ainsi que l'a rappelé le Pr. Alexandre Flückiger, la simplification peut être menée aussi bien au service d'une conception néolibérale qu'au service de politiques plus sociales ou sociétales²⁴. Si, jusqu'en 2014, l'efficacité économique fut l'objectif principal, voir exclusif de la simplification législative (A), un changement d'orientation semble être amorcé aujourd'hui. L'efficacité des textes est recherchée non seulement au travers des intérêts économiques mais également sociétaux (B).

3.1 L'efficacité économique, moteur de l'évaluation de la législation

L'action européenne «Mieux légiférer» s'est initialement largement inspirée des études britanniques menées notamment par un groupe de travail nommé «*Better Regulation Task Force*» à la fin des années 1990 sur la manière de parvenir à une «bonne réglementation». La conception qui s'en dégageait conduisait à privilégier des alternatives non étatiques plutôt qu'une réglementation et surtout à les cibler sur l'efficacité économique.

Le programme REFIT a donc été conçu par la Commission présidée par M. Barroso dans un objectif clairement exprimé: la recherche de la compétitivité des entreprises²⁶. Un lien a été explicitement établi entre la qualité de la législation et ses effets sur les coûts qui peuvent impacter les entreprises et en particulier les TPE/PME. Il s'agissait principalement de réaliser une évaluation économique et financière de la législation. À cette fin, les analyses d'impact visaient à appréhender en priorité l'efficacité²⁷ des textes sur le plan économique, plutôt que leurs impacts sociaux ou environnementaux.

Cette approche fut critiquée par le Parlement européen dans un rapport de 2011²⁸ dans lequel il soulignait la nécessité que ces analyses soient réellement «*multilevel*», c'est-à-dire orientées de façon à évaluer les conséquences non seulement économiques des législations mais aussi sociétales et liées à la préser-

vation des droits fondamentaux. De même, il est fondamental selon lui qu'elles répondent à des critères d'indépendance, d'analyse objective, de transparence et de cohérence avec l'ensemble des politiques de l'UE, ce qui ne semblait pas être totalement le cas.

Cette conception de REFIT centrée sur l'efficacité économique a conduit la Commission à établir, dans une communication du 7 mars 2013 intitulée «*Répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises*»²⁹, un «*top 10 des législations de l'UE les plus contraignantes*» et qui nécessitent d'être aménagées. Parmi ce «*hit-parade*» figurent par exemple le règlement REACH, dont l'un des objectifs est de protéger la santé contre les produits chimiques, la directive sur le temps de travail, la directive sur la sécurité générale des produits et la surveillance du marché, la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, celle sur le transfert de déchets ou celle sur la protection des données. Il est proposé dans d'autres cas d'introduire un régime de différenciation législatif au profit de certaines entreprises, c'est-à-dire d'exemption de certaines législations ou l'introduction de régimes allégés ou adaptés³⁰.

Sans aucun doute, les exigences sociales, de sécurité ou de protection de la santé ou de l'environnement contenues dans ces textes peuvent être interprétées comme des contraintes pour les entreprises. Mais, s'il est certainement indispensable de réaliser une appréciation économique de la législation et donc de la simplification, l'exclusivité de l'objectif s'oppose à la préservation de l'intérêt général.

Le programme REFIT a donc fait l'objet, dès l'origine, de nombreuses critiques et contestations de la part des représentations des syndicats, des consommateurs-citoyens et de la société civile. Le changement de présidence de la Commission européenne à la suite des élections législatives européennes de 2014 marque donc une nouvelle étape plus favorable aux intérêts multiples, qui pourrait être confortée par la perte d'influence du Royaume-Uni au sein des institutions européennes.

3.2 L'évaluation de la législation recentrée sur l'intérêt général

La nomination en 2014 d'un Vice-Président de la Commission européenne chargé de l'action «*Mieux légiférer*»³¹ manifeste la volonté de la part de l'Institution de marquer de son empreinte la philosophie du programme REFIT.

Le changement d'orientation peut être observé d'abord dans le discours qui émane du «*paquet*» de 2015. L'on remarque notamment l'affirmation selon laquelle il s'agit désormais non pas de «*réglementer moins mais mieux*»³². La formule n'est pas vide de sens. *Réglementer moins* consiste à ne pas légiférer, à réduire quantitativement les textes, à restreindre donc le poids de la puissance publique européenne. Cela peut risquer potentiellement d'affaiblir ceux qui ont

le plus besoin de protection. *Réglementer mieux* au contraire suppose de mettre l'accent sur le travail parlementaire, son organisation et la recherche de la qualité.

On décèle ensuite, et ce n'est pas la moindre chose en termes de communication, un élargissement du vocabulaire utilisé pour qualifier une bonne législation: en plus des critères classiques de clarté, d'efficacité, de réduction des charges administratives, le «paquet» de 2015 prévoit que la législation doit désormais aussi être respectueuse de *la subsidiarité, des droits fondamentaux, être de haute qualité, apte à l'usage*. Dans le nouvel accord inter-institutionnel, l'on relève même l'évocation d'une législation qui doit se concentrer sur les domaines où sa valeur ajoutée «est la plus importante pour les citoyens européens», ce qui valorise à nouveau ceux-ci parmi les destinataires privilégiés de REFIT.

Cette réorientation se manifeste enfin dans la communication de la Commission sur le programme REFIT du 25 octobre 2016³³. Le titre est évocateur: «*Répondre aux attentes - Pour une Europe qui protège, donne les moyens d'agir et défend*». Protection, défense, répondre aux attentes: les priorités du programme énoncées changent, comme le confirme le contenu du texte. Il est question désormais de se concentrer sur l'emploi, le numérique, l'énergie, l'industrie, l'équilibre dans le commerce international avec les USA, l'équilibre entre sécurité et droits fondamentaux, une nouvelle politique migratoire, la présence internationale de l'Union et enfin «une Union du changement démocratique» qui reprend les principes classiques et originels de la simplification en les consacrant clairement comme des principes d'approfondissement de la démocratie³⁴.

Le programme REFIT n'est pas exempt de critiques pour autant. Pour certains, il ne va pas assez loin, n'encadre pas suffisamment le lobbying, ne devrait plus reposer sur des règles de droit souple, mais sur un acte juridique, véritable code de légistique, obligatoire et liant juridiquement les institutions.

Pour d'autres, la Commission européenne continue «d'édulcorer les réglementations essentielles»³⁵ et de «subordonner l'intérêt public à celui des multinationales»³⁶. C'est pourquoi le 18 mai 2015, à la veille de la présentation des propositions, plus de cinquante organisations de la société civile ont créé un «Observatoire du mieux légiférer» (*Better Regulation Watchdog*)³⁷, composé notamment du Bureau européen des consommateurs, de «Finance Watch» et des Amis de la Terre, afin de veiller à la réalisation du programme et d'alerter éventuellement contre toute dérive.

Pour d'autres enfin, REFIT ne serait qu'un processus autocratique en faveur exclusivement de la Commission européenne qui, au travers de l'excès de procédure, entendrait légitimer en amont la législation européenne et donc sa propre action au détriment du pouvoir politique³⁸.

Il est certain que la mise en œuvre de REFIT mérite une attention particulière car la question relative à son efficacité n'en est qu'à ses balbutiements. En toile de fond, il s'agit aussi de savoir s'il est possible d'établir un lien entre la sophistication des instruments et outils de simplification et la démocratie. Autrement dit, si la recherche de l'efficacité implique nécessairement toujours plus de complexité.

Fabienne Péraldi Leneuf, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne-Université Paris 1-Panthéon Sorbonne

Notes

- 1 <http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/42245468.pdf>.
- 2 Pour un exemple récent, cf. La qualité de la loi, Expériences française et européenne, sous la direction de Pierre Albertini, Mare&Martin, 2015.
- 3 F. Péraldi Leneuf, S. de La Rosa, L'Union européenne ou l'idéal de la meilleure législation, Collection des cahiers de l'TREDIES, Pedone, 2013; F. Péraldi Leneuf, La légistique dans le système de l'Union européenne, Bruylant, 2012.
- 4 Communication de la Commission – Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes. COM(2013) 685 final du 2.10.2013.
- 5 Commission européenne, «Gouvernance européenne – Un livre blanc», COM/2001/0428 final du 25.07.2001; Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» COM(2002) 278 final; «Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne» COM(2005) 97 final; Accord mieux légiférer, JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.
- 6 Guy Isaac, La codification du droit communautaire, Revue trimestrielle de droit européen, 1977, p. 77.
- 7 Accord inter-institutionnel «Mieux légiférer», JO C 321 du 31.12.2003.
- 8 Communication de la Commission, Une réglementation intelligente au sein de l'UE, COM(2010) 543 final; communication de la Commission, Pour une réglementation de l'UE bien affûtée, COM(2012) 746 final.
- 9 La codification est le processus qui consiste à rassembler en un nouveau texte unique un acte législatif et toutes ses modifications. La refonte ressemble à la codification en ce sens qu'elle réunit un acte législatif et toutes ses modifications en un nouveau texte unique, mais, à la différence de la codification, la refonte comporte de nouvelles modifications de fond, car des modifications sont apportées à l'acte original lors de l'élaboration du texte de refonte. Dans les deux cas, le nouvel acte passe par toutes les étapes du processus législatif et remplace les actes codifiés. V. COM(2013) 685 final et F. Péraldi Leneuf, «L'évolution de la loi technicienne en droit communautaire: étude du rapport entre technicité, simplification et amélioration du droit», in Cahier spécial en hommage à Jacques ELLUL, Les Petites affiches, juillet 2007.
- 10 Proposition d'accord inter-institutionnel relatif à «Mieux légiférer», incluant un projet d'«Accord Commun», COM(2015) 216 final; communication sur l'amélioration de la réglementation, COM (2015) 215 final; communication et décision sur le Comité d'examen de la réglementation; communication et décision sur la plateforme REFIT.
- 11 Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): Résultats et prochaines étapes, COM(2013) 685, du 2.10.2013.
- 12 Cour des comptes européenne, «L'analyse d'impact dans les institutions européennes: soutient-elle la prise de décision?», Rapport spécial n° 3, octobre 2010.
- 13 Décision de la Commission du 19.5.2015 établissant la Plateforme REFIT, C(2015) 3261 final.
- 14 Communication de la Commission: The REFIT Platform Structure and Functioning du 19.5.2015, C(2015) 3260 final.
- 15 Communication de la Commission: «Comité d'examen de la réglementation, Mission, tâches et composition», C(2015) 3262 final, du 19.5.2015.
- 16 id.
- 17 Il s'agit d'un sujet controversé. V. le rapport de la Cour des comptes, précité; le rapport d'information présenté par Laure de la Raudière et Régis Juanico le 9 octobre 2014 à l'Assemblée nationale sur «La simplification législative». V. aussi F. Péraldi Leneuf, «L'évaluation législative: l'exemple de l'union européenne», in La qualité de la loi, ss.dir. Pierre Albertini, précit.

- 18 V. le code élaboré par le Parlement européen: Codécision et conciliation - Comment le Parlement européen colégifère dans le cadre de la procédure législative ordinaire, décembre 2014, http://www.europarl.europa.eu/code/information/guide_fr.pdf.
- 19 V. Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer». JO L 123, du 12.5.2016
- 20 La place des actes délégués dans la législation européenne, rapport d'information de M. Simon SUTOUR, fait au nom de la commission des affaires européennes, n° 322 (2013-2014), du 29.1.2014.
- 21 CJUE, 18 mars 2014, Commission c/ Parlement, aff. C-427/12; CJUE, 15 octobre 2014, C-65/13, Parlement européen c/ Commission, ECLI:EU:C:2014:2289; CJUE, 17 mars 2016, Parlement européen c/ Commission, aff. C-286/14, ECLI:EU:C:2016:183.
- 22 Communication de la Commission: «Améliorer la réglementation: de meilleurs résultats pour une Union plus forte», COM(2016) 615 final.
- 23 http://ec.europa.eu/smart-regulation/refit/index_fr.htm
- 24 Introduction à la Journée d'étude «Débureaucratiser la simplification du droit. Légiférer mieux, est-ce vraiment moins légiférer?», 20 novembre 2016, Cette, Genève.
- 25 Les travaux de la «Better Regulation Task Force» ont été publiés sur http://www.cabinetoffice.gov.uk/regulation/economic_analysis/index.asp.
- 26 Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): Résultats et prochaines étapes, COM (2013) 685, du 2.10.2013. V. aussi le programme «glissant» de la Commission de 2005: «Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne: une stratégie de simplification de l'environnement réglementaire», COM (2005) 535 final.
- 27 V. H. A. Simon, Administration et processus de décision, *Economica*, 1998, p. 160; F. Rangeon, Réflexions sur l'efficacité du droit in *Les usages sociaux du droit*, CURAPP, PUF, 1989, p. 127.
- 28 Résolution du 8 juin 2011: le rapport de la commission des affaires juridiques sur la garantie de l'indépendance des études d'impact (2010/2016(INI)).
- 29 Communication de la Commission «Réglementation intelligente - Répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises», COM(2013) 122 final, du 7.3.2013.
- 30 V. communication de la Commission: «Suite donnée par la Commission à la consultation "Top 10" des PME sur la réglementation de l'UE», COM(2013) 446 final et SWD(2013) 401 final.
- 31 Il s'agit de M. Timmermans.
- 32 V. communication de la Commission, «Améliorer la réglementation pour de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE», COM(2015) 215 final et «Better Regulation: Delivering better results for a stronger Union», COM(2016) 615 final.
- 33 Communication de la Commission – Programme de travail de la Commission pour 2017 – Répondre aux attentes - Pour une Europe qui protège, donne les moyens d'agir et défend, COM(2016) 710, du 25.10.2016
- 34 Priority 1: A New Boost for Jobs, Growth and Investment- Priority 2: A Connected Digital Single Market- Priority 3: A Resilient Energy Union with a Forward-Looking Climate Change Policy- Priority 4: A Deeper and Fairer Internal Market with a Strengthened Industrial Base- Priority 5: A Deeper and Fairer Economic and Monetary Union- Priority 6: A Reasonable and Balanced Free Trade Agreement with the U.S.- Priority 7: An Area of Justice and Fundamental Rights based on Mutual Trust- Priority 8: Towards a New Policy on Migration- Priority 10: A Union of Democratic Change.
- 35 Rapport d'information déposé par la commission des affaires européennes sur l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», présenté par Mme Danielle Auroi, 18 novembre 2015.
- 36 id.
- 37 <http://www.betterregwatch.eu>
- 38 Fondation Robert Schuman: Programme «Mieux légiférer»: l'expertise surpasse-t-elle le politique? Question d'Europe n° 370.